

vert au moyen des ressources ordinaires, sera inscrit au budget de la dette publique pour l'exercice 1911.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des finances, (M. M. LEVIE).

246. — 7 août 1911. — Loi accordant une pension à la dame Gevers, Constance, veuve de M. Jacques Verheyen (1). (Moniteur du 10 août 1911.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est accordé, à charge du trésor public, une pension de 2,000 francs, incessible et insaisissable, à la dame Gevers Constance, veuve de M. Jacques Verheyen.

Art. 2. Si la dame veuve Jacques Verheyen se remarie, elle perdra ses droits à la pension.

Art. 3. Cette pension prendra cours à la date du 1^{er} avril 1911.

Art. 4. Un crédit de 2,000 francs, couvert au moyen des ressources ordinaires, sera inscrit au budget de la dette publique pour l'exercice 1911.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des finances, M. M. LEVIE).

Rapport de la Commission des finances du Sénat (2).

Dans sa séance du 20 juillet 1911, la Chambre des représentants a voté, par 96 voix et 2 abstentions, les deux projets de loi soumis à nos délibérations.

Le premier accorde une pension de 3,000 francs à Mme Alice-Marie Van Donghen, veuve de M. Edouard Coremans, lequel a siégé à la Chambre pendant quarante-cinq ans sans interruption et avec un dévouement inlassable comme représentant d'Anvers.

(1) Session de 1910-1911.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Texte du projet de loi, n° 123. Séance du 31 mars 1911. — Rapport, n° 178. Séance du 22 juin 1911.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance de l'après-midi du 20 juillet 1911, p. 2099.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 116. Discussion et adoption. Séance de l'après-midi du 2 août 1911. (Note du Moniteur.)

(2) Présents : MM. Allard, président; Hanrez, Cappelle, De Bast, le baron de Giey, P. Vandenpeereboom et Le Clef, rapporteur.

Le second alloue une pension de 2,000 francs à Mme Constance Gevers, veuve de M. Jacques Verheyen, lequel siégea pendant douze ans à la Chambre comme représentant d'Anvers.

Ces pensions se justifient pleinement.

Aussi votre commission vous en propose-t-elle l'adoption par 5 voix contre 4 et une abstention. Votre commission croit néanmoins, au sujet des pensions à accorder aux veuves de représentants, devoir renouveler les réserves faites par elle antérieurement.

Elle estime que la Chambre devrait être dotée d'un organisme spécial qui lui permette de venir en aide à la famille d'un membre décédé sans devoir recourir aux formalités actuelles, pour sauvegarder sa dignité et celle des bénéficiaires appelés à jouir de la pension.

Le Rapporteur,
LOUIS LE CLEF.

Le Président,
VICTOR ALLARD.

247. — 7 août 1911. — Arrêté royal. — Chasse. — Ouverture et fermeture en 1911-1912 (2). (Monit. du 10 août 1911.)

Le Ministre de l'agriculture et des travaux publics (M. A. VAN DE VYVERE),

Vu l'article 1^{er} de la loi du 28 février 1882 sur la chasse;

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux et du conseil supérieur de la chasse,

Arrête :

A. Ouvertures.

Art. 1^{er}. L'ouverture des différents modes de

(2) CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 18 AOUT 1911. (Monit., 19 août 1911.)

A Messieurs les gouverneurs des provinces,

Bruxelles, le 18 août 1911.

Monsieur le gouverneur,

Mon arrêté du 7 août courant, relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse en 1911-1912, porte :

« Art. 2. Le fait de chasse dans les champs couverts de céréales ou autres plantes à grains ou graines mûres ou mûrissant sur pied, ou bien fauchées, mais couchées sur le sol, est interdit et sera passible notamment des peines prévues par l'article 6 de la loi du 28 février 1882. »

Cette disposition a pour but exclusif de protéger les récoltes à grains ou graines, sur pied ou gisant sur le sol, pouvant subir dommage du passage des chiens ou des chasseurs.

L'interdiction n'est donc pas générale et ne s'applique pas aux herpages et fourrages de toute espèce, aux betteraves, navets ou autres plantes, non cultivés en vue de la production de grains ou graines.

Elle ne s'applique pas non plus aux récoltes à grains ou graines liées ou dressées et qui ne doivent plus être considérées comme gisant sur le sol.

De même, le fait de chasse n'est pas interdit dans les emblavures d'automne.

Les infractions aux dispositions de l'article 2 seront poursuivies d'office, c'est-à-dire qu'il ne faudra pas de plainte du cultivateur pour mettre l'action publique en mouvement.

D'autre part, il n'est rien modifié aux dispositions du code rural, en ce qui concerne la protection des fruits de la terre.

Veuillez, monsieur le gouverneur, porter la présente circulaire à la connaissance des habitants de votre province.

Le Ministre de l'agriculture
et des travaux publics,
A. VAN DE VYVERE.